

■ **Arrêté du Maire n°2024-152**

Autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de la course à pied contre la faim, édition 2024, à l'Île Saint-Maurice le mardi 07 mai 2024, de 13h00 à 17h00.

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles L321-7, L321-8 et R320-10,
- Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2 et L310-5,
- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande en date du 09 avril 2024, de Monsieur Bruno GASNIER, Référent vie lycéenne, Maison des Lycéens, Lycée Jules Uhry, sis 10 rue Aristide Briant à Creil (60100), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation d'une course à pied contre la faim (édition 2024), le mardi 07 mai 2024, de 13h00 à 17h00, à l'Île-Saint-Maurice à Creil,

■ **Considérant :**

Que cette autorisation d'occupation du domaine public peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel,

■ **Arrête :**

Article 1 : La Maison des Lycéens, du Lycée Jules Uhry, est autorisée à occuper le domaine public **pour l'organisation d'une course à pied contre la faim (édition 2024), le mardi 07 mai 2024, de 13h00 à 17h00, à l'Île-Saint-Maurice à Creil.**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est strictement personnelle et non cessible.

Article 3 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4 : En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, En cas dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois.

Article 6 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les conséquences des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par l'administration.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le commissaire divisionnaire, Chef de la circonscription de
le Directeur de la tranquillité publique, et Madame la cheffe de la police municipale
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 24/04/2024
Reçu en préfecture le 24/04/2024
Publié le 24/04/2024
ID : 060-216001743-20240424-AR_2024_152-AR

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue
Lemercier – 80000 AMIENS - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée
exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par
le biais du site www.telerecours.fr

Creil, le 19/04/2024

Jean-Claude VILLEMMAIN



24 AVR. 2024

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **24 AVR. 2024**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

24 AVR. 2024